PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRETE

Installation classée pour la protection de l'environnement
Arrêté préfectoral d'enregistrement
GAEC BARBIER à BAILLEUL et MAREUIL CAUBERT

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R 421-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs et portant autres dispositions ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre des rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie 2022-2027 approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 2022;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau Somme aval et cours d'eau côtiers par arrêté interpréfectoral du 6 août 2019 ;

Vu le Programme National de prévention des Déchets;

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets en Hauts de France ;

Vu le Programme d'Actions National à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le Programme d'Actions Régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts de France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2006 autorisant le GAEC BARBIER à exploiter un élevage de 150 vaches laitières et la suite à BAILLEUL (parcelles cadastrées section ZC n° 70 a et 70 b) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 fixant les jours et heures ou le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 prolongeant de deux mois le délai de cinq mois prévu à l'article R512-46-18 du code de l'environnement pour l'instruction de la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la note technique du 17 janvier 2019 relative aux moyens alternatifs de défense extérieure contre l'incendie des bâtiments d'élevage relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 27 juillet 2022 et complétée le 23 juin 2023 par le GAEC BARBIER, dont le siège social est situé 13 côte de Fréchencourt à BAILLEUL (80480), pour l'enregistrement de son élevage laitier d'une capacité maximale de 230 vaches laitières (rubrique 2101-2b de la nomenclature ICPE), la suite, 40 vaches allaitantes et la déclaration de 65 bovins à l'engraissement (rubrique 2101-1 de la nomenclature ICPE), sur les communes de BAILLEUL (parcelles cadastrées section ZC n° 54, 70 et section ZB n° 19 et 99) et de MAREUIL CAUBERT (parcelles cadastrées section AD n° 177, 355, 357 et 359) ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le rapport de recevabilité du 20 juillet 2023 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture, dans le cadre de la consultation publique ;

Vu l'absence d'observation du public entre le 13 novembre 2023 et le 11 décembre 2023 inclus ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés ;

Vu l'avis du 12 septembre 2023 du service d'assistance technique à la gestion des épandages de la Somme ;

Vu l'avis du 10 novembre 2023 des services d'incendie et de secours de la Somme ;

Vu l'avis du 1er décembre 2023 de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 11 mars 2024 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 25 avril 2024, à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations du GAEC BARBIER, dont le siège social est situé 13 côte de Fréchencourt à BAILLEUL (80480), faisant l'objet de la demande susvisée du 27 juillet 2022 et complétée le 23 juin 2023, sont enregistrées.
Ces installations sont localisées sur les communes de BAILLEUL (80480) et de MAREUIL CAUBERT (80480). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU DE LA NOMENCLATURE IOTA

N° rubrique ICPE	Désignation des activités	Capacité	Régime
2101-2b	Elevage de vaches laitières	230 vaches laitières	Enregistrement *(compris entre 151 et 400 VL)*
2101-1	Elevage de bovins à l'engraissement	65 bovins	Déclaration *(compris entre 50 et 400 animaux)*
2101-3	Elevage de vaches allaitantes	40 vaches allaitantes	Non classées *(< 100 vaches allaitantes)*
1530	Dépôt de papier, cartons ou matériaux combustibles analogue (dont paille)	4 000 m³	Non classé Stockage associé
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	3,6 T (5 000 L)	Non classé *(compris entre 50 T et 100 T)*

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
BAILLEUL (80480)	Site 1 : section ZC n°70 et 54 site 2 :section ZB n°99 et 19
MAREUIL CAUBERT (80480)	Site 3 : section AD n°177, 359, 355 et 357

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et à l'article 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées (annexe 1).

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27 juillet 2022 et complétée le 23 juin 2023.
Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET MISE A L'ARRET DEFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX INSTALLATIONS

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou au voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le traitement hors site des effluents d'élevage et la modification du plan d'épandage constitue notamment des changements notables.

ARTICLE 1.4.2. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement de tout ou partie des installations et annexes visées à l'article 1.2.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

ARTICLE 1.4.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.4.4. CESSATION D'ACTIVITE

L'exploitant notifie au préfet la date de l'arrêt définitif trois mois au moins avant celui-ci conformément aux dispositions prévues par l'article R 512-46-25. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTION DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées à savoir :

- l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2006 autorisant le GAEC BARBIER à exploiter un élevage de 150 vaches laitières et la suite sur la commune de BAILLEUL (parcelles cadastrées section ZC n°70 et 70b).

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre des rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, en particulier la sécurité, l'agriculture, du voisinage, de la nature et de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.2 ci-après.

ARTICLE 2.1.1. PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

L'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, est complété par les dispositions suivantes :

- prévoir un dispositif d'accès simple, efficace et rapide au site et aux bâtiments ;
- prévoir un dispositif de coupure des différents fluides utilisés sur le site facilement accessible par les sapeurs pompiers ;
- faire signaler les coupures électriques et la coupure générale du site ;
- afficher de façon bien visible les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie et faire respecter ces interdictions ;
- interdire tout brûlage à l'air libre sur le site ;
- permettre l'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie au moyen d'un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence ;
- répartir judicieusement des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques ;
- afficher bien en vue des consignes précises indiquant :
  - le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords ;
  - les procédures d'évacuation ;
  - le numéro d'appel des sapeurs pompiers (18) ;
  - les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ;
- instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours ;

- prendre toute disposition pour éviter la pollution des eaux et des sols, soit par les produits stockés, soit par les eaux d'extinction ;
- Signaler sur le plan les commandes manuelles des vannes d'isolement des eaux d'extinction si elles existent ;
- tenir à la disposition des services de secours les fiches de données de sécurité des produits dangereux stockés sur site, notamment les produits phytosanitaires et engrais ;
- transmettre au SDIS de la Somme, lorsque ceux-ci seront opérationnels, un plan de localisation des PEI concourant à la défense extérieure contre l'incendie du site ainsi que les caractéristiques de débits/pressions ou de volume.

La défense externe contre l'incendie (DECI) de l'établissement est assurée au minimum par les points d'extinction incendie PEI suivants :

Localisation	PEI disponible (existant)	PEI complémentaire
13 Rue de Fréchencourt à BAILLEUL	Poteau public – 30 m³/h Rue de Fréchencourt à BAILLEUL	Compléments en eau de 240 m³ (2 citernes incendie de 120 m³)
Rue Mulot à MAREUIL CAUBERT	Poteau public – 70 m³/h 66 Grande Rue à MAREUIL CAUBERT	Compléments en eau de 60 m³ (citerne incendie de 60 m³)

Les dispositifs de DECI énumérés ci-dessus sont cumulatifs et sont conforme au Règlement Départemental de Défense Externe contre l'incendie de la somme et ses annexes (fiches techniques notamment).

L'exploitant est tenu de s'assurer de la conformité des poteaux d'extinction incendie publics sus-mentionnés et de disposer de relevés de débits/pressions régulièrement actualisés (moins de 3 ans).

Les citernes incendie privées prévues pour assurer la DECI des sites parcelles cadastrées section ZC n°70 et 54, section ZB n°99 et 19 à BAILLEUL et section AD n°177, 359, 355 et 357 à MAREUIL CAUBERT, respectent les dispositions suivantes :
- volume minimal de 120 m³ (2 citernes) pour les sites de BAILLEUL et d'un volume minimal de 60 m³ pour le site situé à MAREUIL CAUBERT ;
- située entre 20 et 200 m de tout bâtiment, accessible en toute circonstance ;
- équipée d'une plate-forme d'utilisation d'une superficie de 32 m² (8 m x 4 m) situé au minimum à 20 m de tout bâtiment afin de permettre la mise en œuvre aisée des engins de sapeurs-pompiers et la manipulation du matériel ;
- un accès à la plate-forme par une voie engin de 3 m minimum de large, stationnement exclu ;
- une protection des aspérités du sol par un terrassement et un dispositif de protection approprié ;
- une prise d'aspiration avec un raccord symétrique pompier DN100 ;
- accessible en toute circonstance, clôturée et munie d'un portillon d'accès ;
- une signalétique ;
- un volume d'eau contenu dans la citerne constant en toute saison.

Le dispositif sus-évoqué mis en œuvre est validé et réceptionné en présence d'un représentant du service départemental d'incendie et de secours dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Une copie du rapport établi par le SDIS est conservé dans le dossier installation classée de l'exploitant prévu à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dans chacun des bâtiments dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :
- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.
Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Un plan de masse stratifié (format A0) est disposé à chaque entrée de l'établissement sur l'ensemble des sites et comporte les accès aux bâtiments, la

localisation des organes de coupure et installation à risques, les dispositifs de sécurité, la nature et la quantité des produits présents. Une voie engins est maintenue sur tout le périmètre du site.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain sur les sites, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment,
des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

L'article 14 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié est complété par les dispositions suivantes :
Dans le cas où l'exploitant emploie un ou plusieurs salariés, il s'engage de manière contractuelle avec un organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation ou un organisme reconnu au niveau européen conformément à la réglementation en vigueur pour les vérifications initiales et périodiques sur une durée pluriannuelle (fréquence de contrôle annuelle). Les travaux de remise en conformité sont effectués par des entreprises habilitées sur la base des non conformités constatées par l'organisme accrédité.

ARTICLE 2.1.2. STOCKAGE ET EPANDAGE DES EFFLUENTS D'ELEVAGE

L'exploitant produit les effluents suivants :

- du lisier,
- des eaux de lavage du bloc de traite,
- du fumier compact.

L'exploitant dispose des ouvrages de stockage suivants, localisé sur le site des vaches laitières à BAILLEUL :

- une pré-fosse de 450 m^3 (sous les robots),
- 2 fosses à lisier circulaires non couvertes de 1 780 m^3 et de 2 043 m^3.

Il conserve l'ensemble des éléments permettant de justifier que l'équipement de stockage des effluents d'élevage liquide construit est conforme aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 modifié relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage, ou présente des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Ces justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les fumiers issus de litière accumulée sont stockés directement au champ conformément aux dispositions applicables en zone vulnérable.

Les opérations de curage et de vidange des effluents ne sont pas autorisées les week-ends et jours fériés.

L'exploitant dispose d'une Surface Agricole Utile (SAU) de 318,25 ha dont le descriptif est repris en annexe 2 du présent arrêté.

Aucun épandage sur des parcelles non prévues sur le plan d'épandage joint au dossier de demande d'enregistrement n'est autorisé.
Aucun épandage d'apports organiques non prévu par le plan d'épandage joint au dossier de demande d'enregistrement n'est autorisé.

Les dispositions des articles 27-1 à 27-5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié sont complétées par les dispositions suivantes :
L'épandage des effluents d'élevage n'est pas autorisé les week-ends et les jours fériés.
L'épandage des effluents solides sur sol nu est suivi d'un enfouissement dans les 24 h.
L'épandage des effluents liquides sur sol nu est suivi d'un enfouissement dans les 12 h.
Un cahier d'enregistrement des opérations sus-visées est tenu à jour et mis à disposition de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées.

TITRE 3 MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.1.2. MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :
Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie des communes de BAILLEUL et de MAREUIL CAUBERT.

Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de BAILLEUL et de MAREUIL CAUBERT pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire à la préfecture de la Somme.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée minimale de quatre mois

ARTICLE 3.1.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier à Amiens ou par le biais de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

- 1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ; .
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.1.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes de BAILLEUL et de MAREUIL CAUBERT, la sous-préfète d'Abbeville, la directrice départementale de la protection des populations de la Somme et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC BARBIER.

Amiens, le 17 MAI 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Emmanuel MOULARD

Annexe 1

Plans des installations

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

17 MAI 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Emmanuel MOULARD

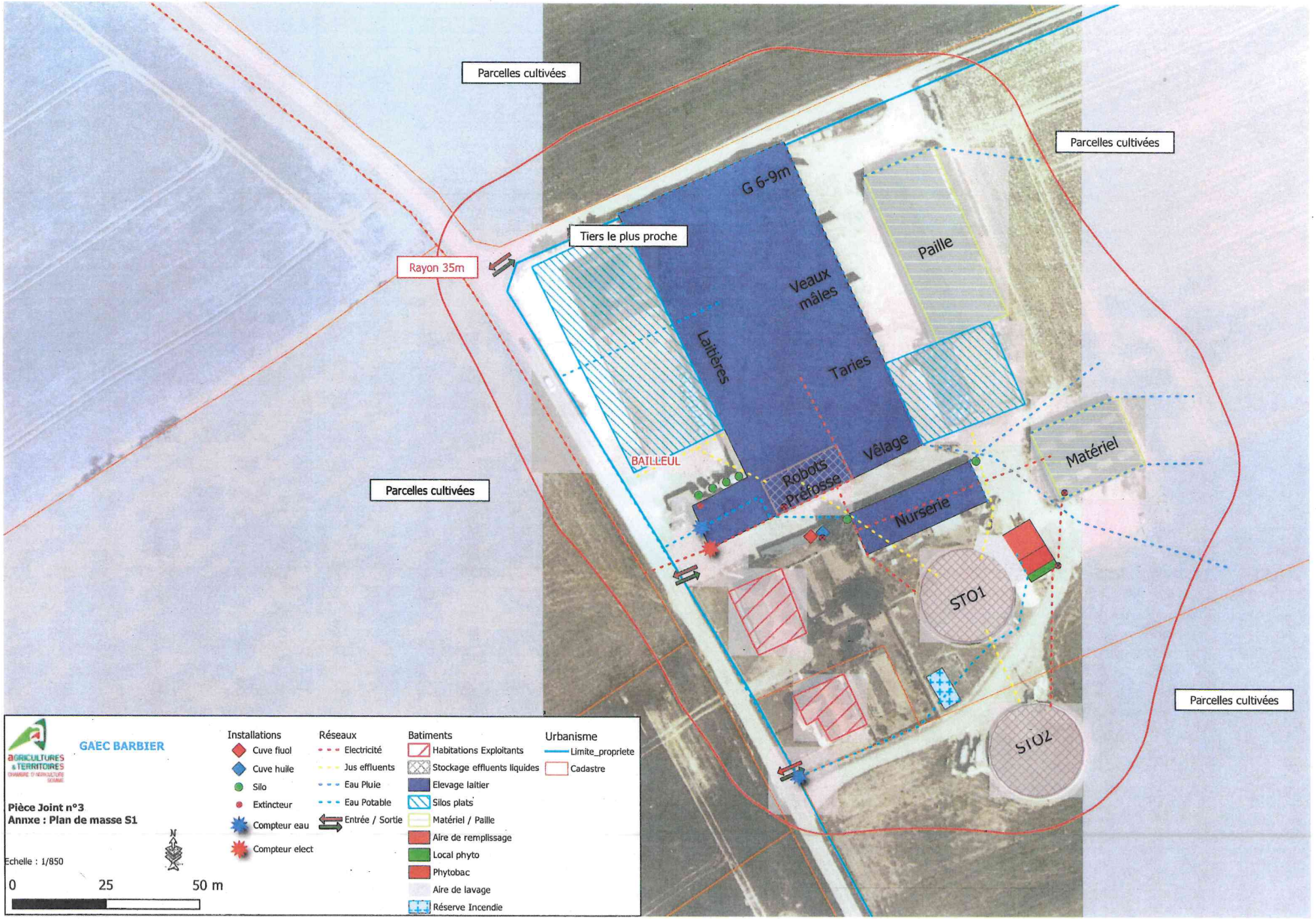
Parcelles cultivées
Parcelles cultivées
Tiers le plus proche
Rayon 35m
G 6-9m
Paille
Veaux mâles
Laitières
Taries
Vêlage
BAILLEUL
Robots
Préfosse
Nurserie
Matériel
STO1
STO2
Parcelles cultivées
Parcelles cultivées
GAEC BARBIER
Pièce Joint n°3
Annxe : Plan de masse S1
Echelle : 1/850
0
25
50 m
Installations
Cuve fiuol
Cuve huile
Silo
Extincteur
Compteur eau
Compteur elect
Réseaux
Electricité
Jus effluents
Eau Pluie
Eau Potable
Entrée / Sortie
Batiments
Habitations Exploitants
Stockage effluents liquides
Elevage laitier
Silos plats
Matériel / Paille
Aire de remplissage
Local phyto
Phytobac
Aire de lavage
Réserve Incendie
Urbanisme
Limite_propriete
Cadastre

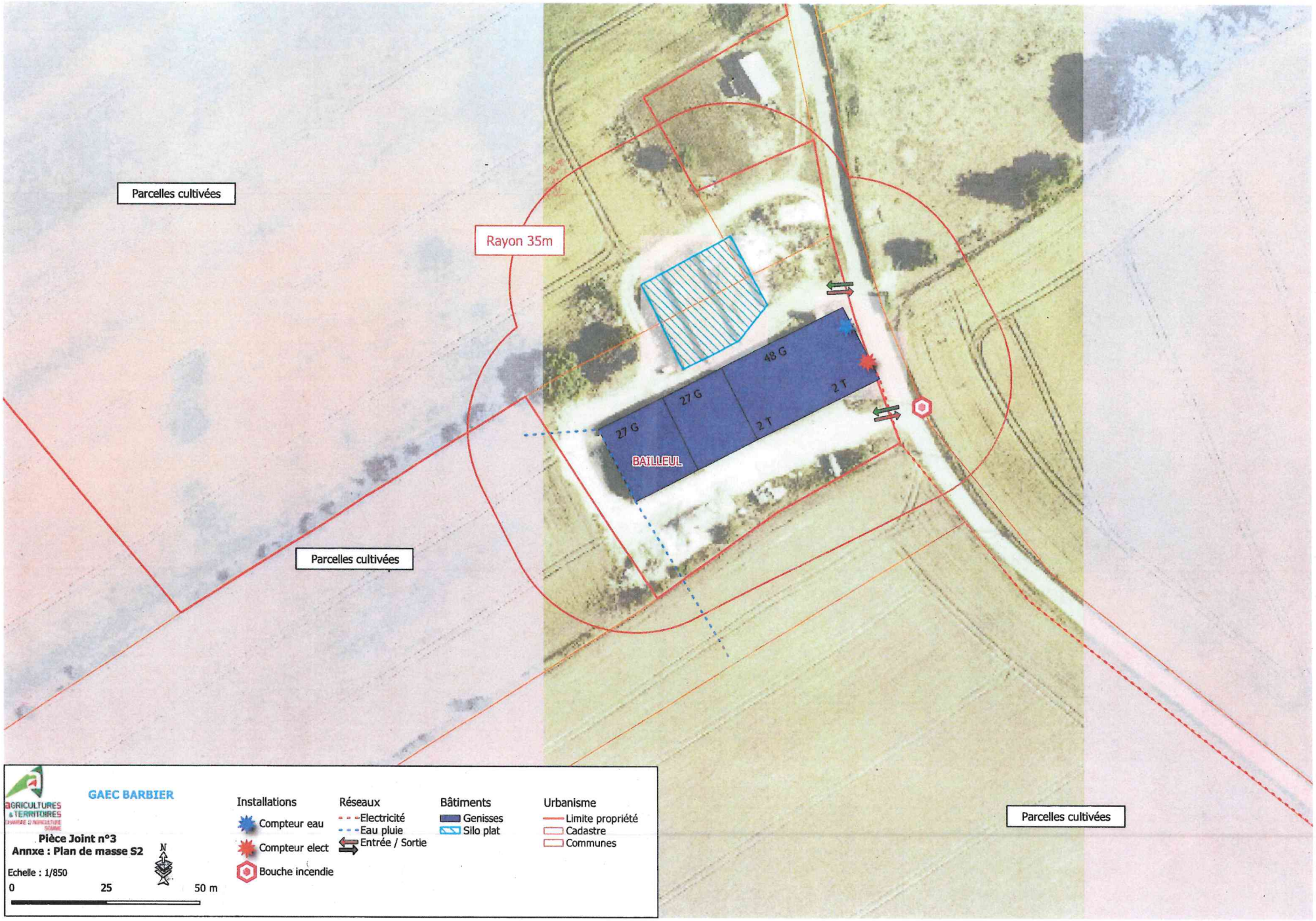
Parcelles cultivées
Rayon 35m
48 G
27 G
27 G
2 T
2 T
BAILLEUL
Parcelles cultivées
Parcelles cultivées
GAEC BARBIER
Pièce Joint n°3
Annxe : Plan de masse S2
Echelle : 1/850
0
25
50 m
N
Installations
Compteur eau
Compteur elect
Bouche incendie
Réseaux
Electricité
Eau pluie
Entrée / Sortie
Bâtiments
Genisses
Silo plat
Urbanisme
Limite propriété
Cadastre
Communes

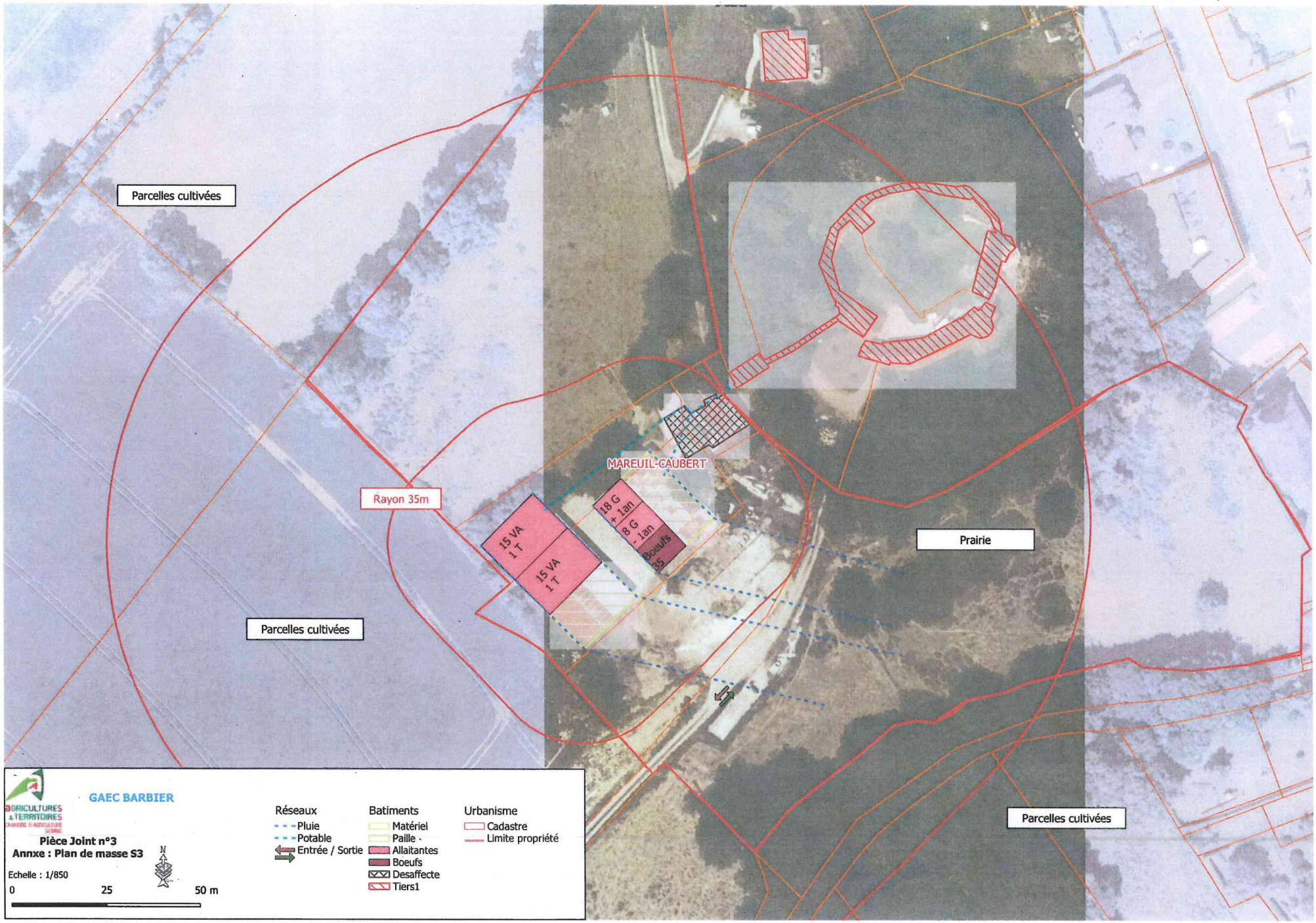
Parcelles cultivées
Rayon 35m
MAREUIL-CAUBERT
15 VA
1 T
15 VA
1 T
18 G
+ 1an
8 G
+ 1an
Boeufs
35
Prairie
Parcelles cultivées
Parcelles cultivées
GAEC BARBIER
AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE DORDOGNE
Pièce Joint n°3
Annxe : Plan de masse S3
Echelle : 1/850
0
25
50 m
N
Réseaux
Pluie
Potable
Entrée / Sortie
Batiments
Matériel
Paille
Allaitantes
Boeufs
Desaffecte
Tiers1
Urbanisme
Cadastre
Limite propriété

Annexe 2

Tableau parcellaire d'épandage

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

17 MAI 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Emmanuel MOULARD

Annexe 2 : Tableau récapitulatif du parcellaire d'épandage du GAEC BARBIER

Exploitation	Ilots	Surface (ha)	Commune	Total exclusions fumier	Total exclusions lisier	Type d'exclusions	SPE fumier	SPE lisier	Aptitude des sols Fumier	Aptitude des sols Lisier
GAEC BARBIER	1	2,65	BAILLEUL				2,65	2,65	1	1
	2	35,41	BAILLEUL	0,02	0,5	Tiers	35,39	34,91	1	1
	3	3,3	LIMEUX				3,3	3,3	1	1
	4	12,89	BAILLEUL				12,89	12,89	1	1
	6	3,93	BAILLEUL				3,93	3,93	1	1
	7	3,95	BAILLEUL				3,95	3,95	1	1
	8	2,94	BAILLEUL				2,94	2,94	1	1
	9	13,77	BAILLEUL				13,77	13,77	1	1
	10	0,81	BAILLEUL				0,81	0,81	1	1
	11	4,05	BAILLEUL				4,05	4,05	1	1
	12	8,81	BAILLEUL				8,81	8,81	1	1
	13	3,16	BAILLEUL	0,06	0,18	cours d'eau	3,1	2,98	1	1
	14	3,69	BAILLEUL	0,57	1,63	Tiers	3,12	2,06	1	1
	15	10,66	MAREUIL CAUBERT	0,08	1,56	Tiers	10,58	9,1	1	1
	16	2,76	HUCHENNEVILLE		0,18	Tiers	2,76	2,58	1	1
	17	2,54	ERONDELLE	0,09	0,09	cours d'eau	2,45	2,45	1	1
	18	0,69	ERONDELLE		0,23	Tiers	0,69	0,46	1	1
	19	2,42	ERONDELLE	0,94	2,29	Tiers et cours d'eau	1,48	0,13	1	1
	20	4,58	ERONDELLE				4,58	4,58	1	1
	21	2,49	HUCHENNEVILLE	0,1	0,41	Tiers	2,39	2,08	1	1
	22	14,33	HUCHENNEVILLE	0,28	1,22	Tiers	14,05	13,11	1	1
	23	8,97	HUCHENNEVILLE	0,34	1,18	Tiers	8,63	7,79	1	1
	24	0,94	HUCHENNEVILLE				0,94	0,94	1	1
	25	1,49	HUCHENNEVILLE				1,49	1,49	1	1
	26	6,05	HUCHENNEVILLE				6,05	6,05	1	1
	27	3	HUCHENNEVILLE				3	3	1	1
	28	0,82	HUCHENNEVILLE	0,35	0,69	Tiers	0,47	0,13	1	1
	29	0,36	HUCHENNEVILLE				0,36	0,36	1	1
	30	0,45	HUCHENNEVILLE	0,1	0,45	Tiers	0,35	0	1	1
	31	20,61	HUCHENNEVILLE	1,11	2,77	Tiers	19,5	17,84	1	1
	32	5,95	BAILLEUL				5,95	5,95	1	1
	33	14,42	BAILLEUL	0,54	1,83	Tiers	13,88	12,59	1	1
	34	0,77	BAILLEUL		0,75	Tiers	0,77	0,02	1	1
	35	0,85	HUCHENNEVILLE				0,85	0,85	1	1
	38	2,41	FONTAINE SUR SOMME				2,41	2,41	1	1
	39	7,72	HALLENCOURT				7,72	7,72	1	1
	40	5,95	LIERCOURT				5,95	5,95	1	1
	41	6,53	SOREL EN VIMEU				6,53	6,53	1	1
	42	3	SOREL EN VIMEU				3	3	1	1
	43	4,82	SOREL EN VIMEU				4,82	4,82	1	1
	44	4,3	SOREL EN VIMEU				4,3	4,3	1	1
	45	2,96	HUCHENNEVILLE				2,96	2,96	1	1
	46	1,57	HUCHENNEVILLE	0,46	1,34	Tiers	1,11	0,23	1	1
	47	45,61	MAREUIL CAUBERT	0,25	1,57	Tiers	45,36	44,04	1	1
	48	0,48	MAREUIL CAUBERT	0,07	0,48	Tiers	0,41	0	1	1
	49	1,68	MAREUIL CAUBERT	0,42	0,8	Tiers	1,26	0,88	1	1
	50	1,75	BAILLEUL				1,75	1,75	1	1
	51	8,64	MAREUIL CAUBERT				8,64	8,64	1	1
	52	3,02	HUCHENNEVILLE				3,02	3,02	1	1
	53	0,91	HUCHENNEVILLE				0,91	0,91	1	1
	54	1,63	MAREUIL CAUBERT				1,63	1,63	1	1
	55	2,1	ERONDELLE				2,1	2,1	1	1
	56	1,4	BRAY LES MAREUIL				1,4	1,4	1	1
	57	5,24	BRAY LES MAREUIL				5,24	5,24	1	1
	58	2,02	HUCHENNEVILLE				2,02	2,02	1	1
		318,25		**5,78**	**20,15**		**312,47**	**298,1**		